

VD_OMNI BO.2013.0031 vom 19. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0031

FR: VD_OMNI BO.2013.0031 du 19 mai 2014

IT: VD_OMNI BO.2013.0031 del 19 maggio 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Demande de bourse pour effectuer des études gymnasiales. Demande acceptée de manière provisoire alors que la requérante avait déjà fourni tous les documents nécessaires, en particulier la décision de taxation définitive pour la période de référence. Nouvelle décision rendue près d'une année après et constatant que le montant octroyé étant trop élevé, la requérante est tenue à restitution. Recours à la CDAP admis au motif de la protection de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

Est en l'occurrence litigieux le devoir de rembourser une bourse d'études accordée sur la base d'une décision provisoire réservant une décision ultérieure. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). L'octroi d'une bourse dépend de conditions de nationalité et de domicile (art. 11 ss LAEF) ainsi que de conditions financières (art. 14 ss LAEF). La bourse est accordée pour une année; elle peut être renouvelée (art. 23 LAEF). Lorsque, comme en l'espèce, la requérante dépend financièrement de ses parents, le droit à la bourse et le montant de celle-ci se déterminent en fonction des ressources de la famille (art. 14 al. 1 LAEF). La loi définit la capacité financière de la famille à prendre en compte pour le calcul de la bourse en se fondant notamment sur le revenu net arrêté par l'autorité fiscale (art. 16 al. 1 ch. 2 let. a LAEF). Ce revenu correspond au code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence, soit celle qui précède l'année civile précédant la demande; à défaut, l'OCBE statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible (art. 10 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF [RLAEF; 416.11.1]). La jurisprudence réserve une exception à la règle de l'art. 10 al. 1 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition pour fixer le revenu déterminant (cf. arrêt BO.2011.0015 du 6 janvier 2012 consid. 3b, et les références citées). La solution selon laquelle l'OCBE ne pourrait accorder de bourse en application de l'art. 16 al. 1 ch. 2 let. a LAEF que lorsque la décision de taxation de la période fiscale de référence serait définitive exclurait tout octroi de bourse dès l'instant où, pour une raison ou une autre, l'autorité fiscale n'aurait pas arrêté définitivement la taxation. C'est pour éviter les conséquences dommageables d'une conception aussi rigide que la jurisprudence a acquiescé à la pratique de l'OCBE, consistant à accorder la bourse sur une base provisoire, quitte à revoir cette décision dans un sens défavorable au bénéficiaire, après examen de la taxation définitive. L'art. 10 al. 1 dernière phrase RLAEF consacre cette solution. Encore faut-il que la décision

d'octroi provisoire mentionne expressément qu'en cas de révision, le montant accordé provisoirement sera réduit, voire supprimé, avec pour conséquence l'obligation de restituer le trop perçu (cf. BO.2012.0024 du 5 mars 2013; BO.2006.0150 du 12 mars 2007 consid. 2b; BO.2006.0151 du 12 mars 2007 consid. 2b; BO.2005.0156 du 9 mars 2006 consid. 5a). b) L'art. 30 LAEF prévoit que lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables.

E. 2

La recourante conteste tout devoir de remboursement dès lors qu'elle a fourni tous les documents requis, en particulier sa décision de taxation définitive pour l'année de référence 2010, avant la décision d'octroi provisoire. Elle invoque sa bonne foi. L'autorité intimée reconnaît avoir omis de tenir compte de cette décision de taxation définitive, lors du calcul provisoire de la bourse, alors qu'elle disposait de ce document à ce moment-là. Elle estime cependant qu'en raison du fait que l'avis d'octroi provisoire comportait un avertissement relatif aux conséquences possibles liées à un nouveau calcul de la bourse sur la base de la taxation fiscale définitive, la recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi à cet égard.

a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72/73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193/194; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170).

b) En l'occurrence, dans l'avis d'octroi provisoire du 29 juin 2012, l'OCBE a rendu la recourante attentive au fait que le montant définitif de la bourse pouvait être revu à la hausse ou à la baisse en fonction d'une éventuelle correction du revenu déterminant découlant de la taxation définitive. Cette indication a pour but d'informer les administrés qui n'ont fourni qu'une déclaration d'impôt que le montant définitif de la bourse pourrait être adapté si le revenu net retenu dans la décision définitive de taxation s'avérait différent de celui qui ressortait de la déclaration d'impôt. Cette situation prévaut lorsque le requérant ne dispose pas encore de sa décision définitive de taxation et qu'il ne pourra la transmettre à l'OCBE qu'ultérieurement. Dans cette hypothèse le requérant n'est pas fondé à invoquer la protection de sa bonne foi en cas de demande de restitution du trop perçu (BO.2012.0024 précité consid. 1b; BO.2006.0066 du 23 janvier 2007 consid. 3; BO.2005.0156 du 9 mars 2006 consid. 5a). Dans le cas présent en revanche, l'OCBE était déjà en possession de la décision définitive de taxation pour l'année 2010 de la recourante au moment où il a rendu son avis d'octroi provisoire d'une bourse d'études. Il disposait donc de tous les éléments lui permettant de rendre une décision définitive. Il ne s'agit ainsi pas d'un cas dans lequel une correction du revenu déterminant est nécessitée par une taxation fiscale définitive intervenue depuis l'allocation provisoire de la bourse d'études. Il n'y a ainsi pas eu

d'indications inexactes au sens de l'art. 30 LAEF qui justifieraient une restitution (BO.2006.0157 du 18 avril 2007; cf. aussi BO.2011.0018 du 6 décembre 2011). c) Quant aux conditions permettant à la recourante de se prévaloir de sa bonne foi, il convient de relever qu'en rendant l'avis provisoire d'octroi, l'autorité intimée compétente est intervenue dans une situation concrète à l'égard de la recourante et de sa fille, en ce sens qu'elle a déclaré octroyer une bourse d'études pour l'année scolaire 2012/2013. Il s'agit ainsi d'une assurance donnée à l'administré dans un cas concret et par l'autorité compétente (BO.2007.0030 du 7 septembre 2007 consid. 4). Certes, l'avis d'octroi réservait une décision ultérieure. Toutefois, la recourante avait d'ores et déjà fourni tous les documents requis, en particulier la décision de taxation définitive 2010. Or l'avis d'octroi indiquait que l'autorité intimée avait procédé au calcul de la bourse " sur la base des documents fournis ", ce qui laisse supposer qu'elle a tenu compte de la décision définitive de taxation produite. A cela s'ajoute qu'aucun barème de calcul n'était annexé à cet avis d'octroi provisoire, qui aurait éventuellement permis à la recourante de constater que les bases de calcul de la bourse ne correspondaient pas aux documents qu'elle avait transmis à l'autorité. Enfin, la recourante n'ayant jusque-là jamais sollicité de bourses d'études, elle ne disposait pas de décisions précédentes susceptibles de lui permettre de réaliser l'erreur de l'office. Ainsi, nonobstant l'avertissement que le montant définitif de la bourse pouvait être revu à la hausse ou à la baisse en fonction d'une éventuelle correction du revenu déterminant découlant de la taxation définitive, la recourante était fondée à croire, de bonne foi, que l'autorité intimée avait déjà tenu compte, lors de l'avis d'octroi provisoire, de sa décision de taxation de 2010 qu'elle avait transmise près de deux mois auparavant. Même dans le cadre d'un calcul provisoire, un administré doit pouvoir compter sur le fait que l'autorité compétente lui fournira un renseignement exempt d'erreur. La réserve ainsi émise par l'OCBE sur le montant de la bourse provisoire ne peut se rapporter qu'aux éléments de fait qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'autorité. En l'absence de changement intervenu dans le revenu déterminant de la recourante entre l'avis d'octroi provisoire et la décision du 19 juillet 2013, cette dernière ne pouvait craindre un changement dans le calcul définitif de la bourse. Il en va d'autant plus ainsi qu'il a fallu plus d'un an à l'autorité intimée pour statuer entre l'avis d'octroi et la décision définitive. La recourante, qui avait, dès ses premières démarches transmis l'ensemble des documents requis, pouvait partant légitimement se fier à la décision provisoire et partir du principe que la bourse octroyée correspondait bien aux montants versés par l'autorité intimée. Enfin, sur la base de ces assurances, la recourante a utilisé ces fonds pour la formation de sa fille, ce qui n'est pas contesté. En définitive et compte tenu des circonstances énoncées ci-dessus, le tribunal retient que les conditions précitées relatives à la protection de la bonne foi de la recourante sont remplies dans le cas d'espèce et la recourante et sa fille ne sauraient en conséquence être tenues à restitution des montants octroyés pour l'année académique 2012/2013 en sus de la bourse allouée.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner le second grief de la recourante lié à un changement de sa situation financière entre 2010 et 2012. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante et sa fille ne sont pas tenues au remboursement des montants versés par l'OCBE pour l'année académique 2012/2013, en sus de la bourse allouée. Au vu de ce résultat, le présent arrêt est rendu sans frais. Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel d'office, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD). Bien que la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a en

l'occurrence aucun risque que ces dépens ne puissent être recouvrés. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile: RAJ; RSV 211.02.3, applicable par analogie en matière administrative par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.